



N°52 - avril 2022

Dérogations à l'interdiction de valorisation des jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine

Une dérogation exceptionnelle au paiement vert a été octroyée par la Commission européenne pour la campagne 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de ses conséquences sur les marchés agricoles.

Dans ce cadre européen, la France a fait le choix de mettre en œuvre des dérogations concernant les surfaces déclarées en jachère (code J5M ou J6S).

Les surfaces déclarées en jachère peuvent être comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique (SIE) pour l'atteinte du taux de 5% requis, même si ces surfaces ont été pâturées ou récoltées à des fins de production ou ont été cultivées en cultures de printemps. Le coefficient de pondération de la jachère (1m² = 1m²) reste inchangé.

Les surfaces déclarées en jachère qui sont cultivées continuent de compter pour une culture distincte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE : qui est concerné ?

Cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs. La fertilisation est autorisée, de même que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il n'est pas nécessaire que ces terres aient été en jachères en 2021 pour bénéficier de la dérogation.



Autorisation de mise en culture des jachères SIE : quelles règles ?

L'objectif des dérogations est de favoriser les cultures destinées à l'alimentation, humaine ou animale. Compte tenu de cet objectif et de l'avancée de la campagne culturale, seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés, soit :

- les céréales de printemps (y compris le maïs),
- les oléagineux de printemps et les légumineuses, y compris les protéagineux, de printemps seuls ou en mélange entre eux.

A noter que les jachères déclarées comme étant mises en culture ne peuvent pas l'être avec du chanvre, même s'il est destiné à la production d'huile.

L'objectif étant de remettre des jachères en culture, les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Enfin, il n'est pas exigé, pour bénéficier de la dérogation jachère, que la parcelle ait été déclarée en jachère l'année précédente.

Quid des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE ?

La dérogation ne concerne que les parcelles déclarées en jachère SIE. Les plantes fixatrices d'azote bénéficient de cette dérogation si elles sont déclarées en jachère SIE, mais pas si elles sont déclarées SIE à l'aide de l'un des codes cultures dédiés aux plantes fixatrices d'azote (P. 8 et 9 de la Notice « Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) » :

https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_notice_SIE.pdf

Pour les autres SIE concernées par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (jachères mellifères, bandes le long des forêts avec production, taillis à courte rotation, miscanthus et cultures dérochées), l'interdiction demeure.

Comment faire sous Télépac ?



Les parcelles couvertes par la dérogation doivent être déclarées en jachère (code J5M et J6S), quel que soit le couvert choisi.

IMPORTANT

Attention à la cohérence des couverts selon ce qui a été déclaré sur la même parcelle en 2021. L'utilisation du code J5M en 2022 peut très bien succéder à une culture déclarée en 2021. Il ne peut par contre pas succéder à un code utilisé pour les prairies permanentes (PPH, J6P,...)

L'utilisation du code J6S en 2022 succède nécessairement soit au code J6S soit au code J5M pour les jachères ayant atteint l'âge de 5 ans en 2021.

Des « précisions » doivent être ajoutées pour les codes J5M et J6S :
« Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » et « Dérogation Ukraine - mise en culture ».

➔ Si vous souhaitez faucher ou faire pâturer vos jachères, pour chaque parcelle concernée, vous devez choisir comme précision « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » lors de la déclaration du code J5M ou du code J6S.

➔ Si vous souhaitez mettre en culture de printemps vos jachères, pour chaque parcelle concernée, vous devez choisir comme précision « Dérogation Ukraine - mise en culture » lors de la déclaration du code J5M ou du code J6S.

Cas particulier : les surfaces destinées à être implantées en jachères mellifères (coefficient d'équivalence égal à 1,5) ne sont pas concernées par la dérogation.

Compte tenu des délais très courts entre la possibilité de dérogation et les déclarations PAC, si vous n'êtes pas en capacité de demander une dérogation au moment de votre déclaration PAC, vous pourrez le faire en utilisant le formulaire de modification de la déclaration.

Il est important que vous transmettiez ce formulaire dès que vous prenez la décision de faucher, faire pâturer ou de mettre en culture vos jachères pour éviter des constats erronés en cas de contrôle sur place.



Quel impact de la dérogation sur les autres aides ?

Si vous décidez de demander la dérogation à la valorisation d'une parcelle en jachère, il vous appartient d'en mesurer les conséquences sur votre déclaration PAC. Si vous disposez d'un conseil, il peut vous aider dans cette démarche.

La dérogation peut avoir une incidence notamment sur les aides couplées végétales, les aides MAEC / BIO, l'ICHN, l'assurance récolte et l'âge des prairies.

Mesures agro-environnementales et climatique - MAEC

Le cahier des charges MAEC continue de s'appliquer normalement sur toutes les surfaces engagées dans la MAEC, y compris les surfaces en dérogation jachère SIE « dérogation Ukraine » qui seraient engagées.

Les exploitants engagés dans des MAEC qui souhaitent valoriser leurs surfaces déclarées en jachère SIE devront veiller à respecter le cahier des charges de leur MAEC, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou les exigences de rotation et de diversification des cultures.

exemple

Un exploitant est engagé dans une MAEC SGC, qui contient des obligations de baisse d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) à l'échelle de toutes les parcelles engagées, ainsi qu'une obligation de diversité de l'assolement. L'exploitant a 5 ha de jachère engagés dans sa MAEC et décide de recourir à la dérogation pour 3 ha, qu'il plante en maïs en 2022.

Concernant l'exigence sur les IFT : les 5 hectares déclarés en jachère et les traitements qui y sont faits sont pris en compte dans le calcul de l'IFT, qu'ils soient cultivés ou non. L'exploitant doit veiller à bien les intégrer dans son calcul et à vérifier qu'il ne dépasse pas l'IFT seuil calculé à l'échelle des surfaces engagées.

Concernant l'exigence sur la rotation : les parcelles en jachère restent considérées comme des jachères, qu'elles soient cultivées en 2022 ou non. Dans cet exemple, lors de l'instruction du dossier il sera considéré que l'exploitant a bien 5 ha de jachère, et non pas 2 ha de jachère et 3 ha de maïs.

Agriculture Biologique - AB

L'utilisation des jachères situées sur votre exploitation est compatible avec le cahier des charges des aides à l'agriculture biologique.



Indemnité compensatoire de handicaps naturels - ICHN

Les jachères ne sont pas prises en compte dans les surfaces pour l'ICHN.

Ainsi, les jachères SIE « dérogation Ukraine » ne seront pas prises en compte ni pour le calcul du chargement, ni dans les surfaces aidées au titre de l'ICHN, même si ces surfaces sont utilisées pour les animaux ou mises en culture.



Prenez connaissance de toutes les règles applicables en cliquant sur le lien suivant :

https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_notice_generalites.pdf

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°52 - Avril 2022

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne

